



**ARRETE de Police Municipale  
N° 2022 PM 156  
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux  
« Chemin de Lamanet »**

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),  
Le Maire de la ville de Buzy (Pyrénées-Atlantiques),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,  
Considérant qu'en raison de travaux au niveau du talus sur la partie du chemin communal de Lamanet, située entre le chemin de Labégorre et la route de Bélair « Croix de Buzy »,  
Considérant la configuration et l'étroitesse du chemin communal de Lamanet, mitoyen aux communes de Gan et de Buzy,  
Considérant qu'il incombe aux Autorités Municipales de fixer toutes les mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,  
Vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques de la commune de Gan,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Du lundi 03 octobre 2022 au vendredi 07 octobre 2022, de 08 heures à 17 heures, et pour une durée de 02 calendaires, le temps du chantier, chemin de Lamanet, sur la partie comprise entre le chemin de Labégorre et la route de Bélair « Croix de Buzy », la circulation de tous véhicules étrangers au chantier seront interdits dans les deux sens de circulation au droit du chantier.

**Article 2 :** Cette disposition ne concerne ni les véhicules de lutte contre les incendies, ni les véhicules de secours ou d'urgences.

**Article 3 :** Les mesures de déviation nécessaires pour parer à cette interdiction emprunteront la route de Bélair et la route d'Oloron pour rejoindre le chemin de Lamanet et inversement.

**Article 4 :** Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la signalisation des Routes. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité des services communaux qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

**Article 5 :** Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

**Article 6 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Gan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Communaux.

Fait à Gan, le 27 septembre 2022

**Le Maire de Gan,**



**Francis PÉES**

**Le Maire de Buzy,**



**Fernand MARTIN**

**Classification de l'acte : 6.1 Police municipale**